

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM DE LA BIEVRE

113 chemin des carrières
38260 Penol

Références : 2024-Is028T2
Code AIOT : 0010400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SMICTOM DE LA BIEVRE implanté Les Burettes 38260 Penol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DE LA BIEVRE
- Les Burettes 38260 Penol
- Code AIOT : 0010400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La décharge exploitée par le SMICTOM de la Bièvre comprend différents casiers répartis sur le site qui sont à différents stades d'exploitation. Certains casiers sont en "post-exploitation" et font l'objet de mesures de surveillance, un casier est cours de fermeture et un dernier est toujours en cours d'exploitation, il s'agit du casier 6 qui est divisé en 12 alvéoles et qui réceptionne environ

30000 tonnes de déchets non dangereux chaque année.

Le site a la particularité d'être voisin avec d'autres installations de gestion de déchets du SMICTOM dont une installation de tri mécano-biologique (TMB). Les déchets réceptionnés sont des déchets des ménages, des refus de tris issus du TMB, des ordures ménagères résiduelles issues de la collecte des ménages et des déchets d'encombrants provenant de diverses déchetteries. L'installation a aussi la particularité d'être voisine avec une carrière et les casiers ont été implantés dans les excavations résultant de cette activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	Voir fiche de constat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Sans objet
3	Suite inspection du 18 août 2023	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Couverture finale casier 1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
5	Dispositif de détection de rayonnement ionisants	Arrêté Ministériel du 02/12/2016, article 16.IV	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Sans objet
7	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur diverses thématiques et a permis de faire un point d'étape sur la vie de la décharge.

Parmi les différents points d'inspection l'exploitant n'est en défaut que pour la traçabilité des déchets qu'il réceptionne. Cette non-conformité n'est pas grave dans la mesure où il n'en résulte pas de risque pour la bonne exploitation de l'installation, pour les populations et l'environnement mais elle doit être résolue parce que les modalités de traçabilité des déchets ont été modernisées afin d'améliorer la connaissance des gisements de déchets, améliorer l'économie circulaire et

prévenir les atteintes à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'inspection n'a pas retrouvé les déclarations relatives aux déchets non dangereux admis dans l'installation dans le registre national des déchets. L'exploitant a indiqué qu'il transmettait mensuellement les tonnages de déchets éliminés à un mail générique (CPMI DREAL) et s'acquitte de son obligation de déclaration au système GEREP mais

que dans l'immédiat il ne peut s'acquitter de son obligation de déclaration au RNDTS, son logiciel de pesée fournit un certain nombre d'informations devant se retrouver dans les déclarations au RNDTS mais il n'émet pas l'ensemble des informations exigées et ne peuvent donc pas être transmises au RNDTS.

L'inspection a indiqué les différentes possibilités techniques de déclaration offertes par le RNDTS (application web, interconnexion d'un logiciel métier et téléversement de fichier au format csv.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant de tenir ses registres chronologiques suivant le format exigé par la réglementation actuellement en vigueur dans un délai de un mois. Pour cela, il pourra s'appuyer sur modèle de registre chronologique mis à disposition sur le site du RNDTS et sur l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et tout particulièrement son article 1.

Il est attendu de l'exploitant qu'il étudie les différents modes de déclaration au RNDTS (transmission de fichiers au format csv. ou interconnexion par API) et qu'il mette en place le mode de déclaration qui lui paraît le plus approprié.

S'il privilégie la transmission de fichiers au format csv., il effectuera ses déclarations au RNDTS dans un délai de quatre mois.

S'il privilégie la mise en place d'une application professionnelle et une interconnexion par API, il effectuera ses déclarations dans un délai de 10 mois.

Dans les deux cas, le contenu des registres chronologiques convenablement tenus à partir d'un mois après le contradictoire de ce rapport, sera transmis au RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre

chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Constats :

L'exploitant utilise différents types de terre dans son installation mais aucune ayant le statut de déchet. Le site est voisin d'une carrière qui fournit au site l'ensemble des matériaux utiles à son exploitation, qu'il s'agisse de galets pour assurer le drainage des casiers ou de l'argile pour en assurer l'imperméabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection du 18 août 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Autre, Conception de la BSP

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

L'inspection a pris connaissance des relevés topographiques attestant de la surface des alvéoles 4,5 et 6, ainsi que des volumes de galets utilisant, permettant de vérifier l'épaisseur des couches de drainage de ces trois alvéoles (qui est a minima de 54 cm dans le cas de l'alvéole n°6).

L'exploitant a également présenté des photos des alvéoles avant que des déchets y soient réceptionnés, attestant de la mise en place de galets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Couverture finale casier 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Autre, Couverture finale casier 1

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ; - pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : La couverture finale a été partiellement mise en œuvre sur le casier n°1. L'inspection a pu constater sur place la présence de la couverture intermédiaire, qui est déjà surmontée par endroits d'une couche de matériaux inertes ayant pour fonction le nivellement du casier avant la mise en œuvre des autres composants de la couverture finale au cours du premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de détection de rayonnement ionisants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2016, article 16.IV
Thème(s) : Autre, Dispositif de détection de rayonnement ionisants
Prescription contrôlée : IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
Constats :

L'inspection a pris connaissance de la procédure de détection de radioactivité que l'exploitant lui a transmis par courrier du 6 octobre 2023 suite au déclenchement du portail de détection.

La procédure présentée est conforme et l'exploitant avait pris contact auprès de l'Andra pour faire évacuer le déchet incriminé (une roche noire).

L'Andra avait annoncé un délai de 4 mois à l'exploitant pour évacuer le déchet, à ce jour il est toujours entreposé sur le site et l'exploitant va réitérer sa demande afin qu'il soit évacué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016

Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Constats :

L'exploitant a présenté le résultat de la surveillance des eaux souterraines à l'inspection depuis deux ans, cette dernière est semestrielle et la dernière campagne en date, réalisée en décembre 2023 a été réalisée sur un réseau de 4 piézomètres (PzF3, PzF2, Pz5 et Pz7), répartis en amont et en

aval hydraulique de l'installation.

Cette dernière campagne ne pointe pas de dépassement des valeurs limites applicables aux paramètres physiques ou chimiques et concernant les mesures microbiologiques, une faible présence de bactéries a parfois été détectée sur des piézomètres situés en aval (PzF2 et Pz7) du site à des niveaux de l'ordre de un germe/100 mL. En comparaison de la campagne de juin 2023, la présence des bactéries est en baisse mais l'exploitant indique qu'en période de basse eaux, l'eau tend à stagner dans les piézomètres ce qui facilite la prolifération des bactéries. Cela paraît être vérifié par le fait que pour le piézomètre aval le plus profond, exploité à partir de juin 2023 (l'ancien piézomètre Pz5 présentait un trop faible niveau d'eau pour être employé et a été remplacé par le piézomètre Pz7), aucune bactérie n'a été détectée.

La dernière analyse réalisée sur les radionucléides a été réalisée en décembre 2022 et ne présente pas de dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26

Thème(s) : Autre, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Constats :

Le bilan annuel de l'année 2022 a été transmis à l'inspection et le bilan de l'année 2023 lui sera transmis courant mars 2024, conformément à la prescription préfectorale.

Le contenu du bilan annuel 2022 satisfait la prescription ministérielle et l'exploitant a également présenté à l'inspection les résultats du suivi de différentes thématiques en 2023 (surveillance des eaux souterraines, tonnages admis dans l'installation en 2023, production de lixiviats, valorisation du biogaz capté, etc.).

L'inspection a indiqué à l'exploitant que le bilan annuel de 2023 devra contenir des éléments supplémentaires par rapport à celui de 2022, suite à la révision de l'arrêté du 15 février 2016 et conformément à ses articles 21, 24 bis et 24 ter relatifs à la mise en place d'un programme de détection et de réparation des fuites de biogaz, d'un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau et d'un bilan énergétique du site.

L'exploitant a précisé qu'il réalisait déjà une cartographie des émanations diffuses du site et que dans le cadre de la veille réglementaire qu'il réalise, il avait noté les évolutions réglementaires et notamment celles concernant le bilan annuel.

Type de suites proposées : Sans suite